



Association Solidarité Emploi Gâtinais

STATUTS

Article 1 : Constitution / Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Solidarité Emploi Gâtinais**.

Elle pourra être désignée par le sigle **SEG**.

Article 2 : Objet

L'Association est qualifiée d'Association Intermédiaire (AI) et relève le l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

- Article L5132-1 modifié par la LOI n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 – art. 20
« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. »
- Article L5132-7 modifié par la LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 – art. 12(V)
« Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques et de personnes morales.
Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L3123-14 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie.
L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.
Une association intermédiaire ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédent cette mise à disposition. »

Dans la mise en œuvre de son objet et de ses instances, l'association se donne les moyens de garantir l'absence de discrimination illégale directe ou indirecte. Elle met également en œuvre les actions et les procédures nécessaires à une égalité effective notamment entre les femmes et les hommes.

L'association inscrit dans son fonctionnement un processus d'amélioration de son action qui vise à répondre à son projet social.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à CHATILLON COLIGNY (45230) au 23, faubourg de Montargis. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Membres adhérents / admission

L'Association est composée de membres adhérents :

- personnes physiques
- personnes morales et représentants de droit des collectivités publiques et/ou des associations contributrices ou partenaires

Ces membres adhérents versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre s'acquiert sous trois conditions :

- par le parrainage d'un membre ayant au moins un an d'ancienneté
- par l'acceptation des statuts
- par l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 6 : Membres adhérents / radiation

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission ou décès
- pour absences successives à deux Assemblées Générales
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour motif grave, après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications
 - pour non-paiement de la cotisation

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations des membres
- du produit des travaux effectués par les salariés de l'association au profit des divers utilisateurs, en règlement des tâches exécutées pour leur compte
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations d'intérêt général
- des contributions sous forme de dons des personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'Association
- éventuellement par d'autres libéralités
- éventuellement par des recettes créées à titre exceptionnel.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres adhérents de l'Association participent à l'Assemblée Générale Ordinaire..

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle ne délibère que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée Générale dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une fois par an, le Président expose la situation morale de l'Association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée fixe le montant des cotisations et vote le budget de l'exercice suivant.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président à n'importe quel moment ou à la demande des 2/3 des membres adhérents pour traiter des questions urgentes et importantes telles que la modification des statuts, la prononciation de la dissolution de l'association ou encore pour statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que si au moins un tiers des membres adhérents sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est de trois au moins et de dix-huit au plus. Ces membres adhérents sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, sous réserve qu'ils répondent aux critères énoncés à l'article 5. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

La durée des mandats respectifs des premiers membres élus est déterminée par tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, si besoin est, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- définir le cadre d'intervention et les orientations de l'Association
- gérer ses biens
- l'engager par des contrats, des emprunts, des hypothèques
- mandater le Président

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ces membres adhérents, au scrutin secret, chaque année, un bureau composé :

- d'un Président, qui représente l'Association dans les actes de la vie civile, sauf délégation
- éventuellement d'un vice-Président
- d'un secrétaire, éventuellement assisté d'un ou plusieurs secrétaires adjoints
- d'un trésorier, éventuellement assisté d'un ou plusieurs trésoriers adjoints
- d'un ou plusieurs membres.

Article 14 : Statut de membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, qui doivent faire l'objet d'une décision express du Conseil, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

Les membres du Conseil d'Administration sont des bénévoles qui, eux-mêmes ou par personne interposée, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les activités de l'Association ou de ses résultats.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à se prononcer sur la réalité d'un éventuel conflit d'intérêt, statuant hors de la présence du ou des intéressés.

Article 15 : Comité consultatif

L'association s'assure la collaboration d'un comité consultatif dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'Assemblée Générale.

Les membres sont choisis parmi :

- un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales qui souhaitent soutenir l'action de l'association
- un ou plusieurs représentants des Organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs
- un ou plusieurs représentants des Assemblées consulaires (Chambres d'Agriculture, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre des métiers, ...)
- un ou plusieurs représentants de chacun des services publics concernés par les problèmes du chômage et de l'emploi
- des représentants des services d'actions sociales des secteurs d'intervention de l'association
- des représentants d'associations se consacrant en particulier à l'aide aux personnes en difficultés
- de toute personne qualifiée susceptible d'aider l'Association de par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes de la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales ayant un statut soit d'Association, soit de Fondation, soit d'Etablissement public, soit de Collectivité territoriale.

Fait à Châtillon Coligny
Le 13 février 2016

Jean-Michel CAZEAUX
Président

